

Arrêté autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation des sources lumineuses par les lieutenants de louveterie

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, L427-6, R 427-1 à R427-3 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie et aux battues administratives ;

Vu la loi sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 et l'arrêté préfectoral modificatif du 15 juillet 2021 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande du président des lieutenants de louveterie de l'Oise du 26 juillet 2021, par laquelle il sollicite pour les 15 lieutenants de louveterie, dans le cadre de leurs missions particulières, l'autorisation de prélever au fusil, avec l'utilisation de sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation dans leurs circonscriptions respectives ;

Vu la consultation du public réalisée du 2 au 23 août 2021 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du XXXXXX ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du XXXXXXXX ;

Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un prédateur dans les poulaillers ainsi que pour une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;

Considérant l'absence de chasse au petit gibier liée au premier confinement de l'année 2020 ayant engendré le développement du renard ;

Considérant l'absence des prélèvements et des piégeages de renards par les chasseurs et piégeurs agréés pendant cette période, se traduisant par une dynamique des populations de renards et un bon état de conservation de l'espèce ;

Considérant les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs lors des indices kilométriques et la présence importante de l'espèce sur le département ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue un complément utile à la pratique de la chasse pour réguler cette espèce, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant que la régulation du renard revêt un objectif de limitation des contacts concernant les aspects sanitaires pour l'homme, comme pour les animaux domestiques ou d'élevage, qu'elle participe à la maîtrise raisonnée contre l'échinococcose alvéolaire, la leptospirose, la néosporose, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) en limitant le développement de la population vulpine et le stabilisant ;

Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, dans la limite d'un nombre maximum de 200 animaux, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2022, chacun sur le territoire où il est compétent, rappelé en annexe.

Article 2 – Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

Article 3 – Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

Article 4 – 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 – En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le